

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 JANVIER 2025

Nombre de conseillers élus : 15 Sous la Présidence du Maire Jean COMBELLES,

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 11

Procurations : 3

Date de la convocation :
20.01.2025

Membres :

Mmes BOLLOT Hélène, BRUNDU-REMY Isabelle, COLLET Nicole, DECAMUS Sophie, LAUER Martine.

Ms ANCIEN Stéphane, FAVRE Christian, LECLAIRE Fabrice, RAJAONARISON Michel, SCHARFF Christophe,

Membres absents excusés : Mmes DAAB Sandra, HEITZ Daphné, M THOMAS Julian.

Membres absents : M MOSCATO Georges.

Secrétaire de séance : Mme COLLET Nicole.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à vingt heures zéro minute.

Le Conseil Municipal de la Commune de Vaux régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations.

La séance a été publique.

Procès-verbal du conseil municipal du 4 Décembre 2024

Monsieur le maire donne lecture du procès-verbal et demande s'il y a des observations, aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Puis Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

1-2025) CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de secrétaire général de Mairie.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe à temps partiel soit 17/35^{ème} à compter du 1^{er} Mars 2025, pour assurer les fonctions d'animatrice périscolaire.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial de catégorie C.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, Echelon 1 Indice Brut 388 Indice majoré 373 soit une rémunération brute de 1 836,20 € à temps complet.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Voté à l'unanimité.

2-2025) CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR PERISCOLAIRE EN CUI - PEC

Il a été envisagé de prolonger le contrat CUI-PEC pour seconder notre agent d'animation du périscolaire.

Ce contrat est un contrat de travail de droit privé pouvant prendre la forme d'un CDD ou d'un CDI.

Il permet à l'employeur de percevoir une aide à l'insertion professionnelle de 60 % du SMIC versée chaque mois et de bénéficier d'une « réduction générale » sur ses charges sociales.

Un PEC peut travailler à temps plein ou à temps partiel, et minimum 20 heures par semaine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

1. **Décide** de prolonger un poste d'animateur périscolaire dans le cadre du dispositif CUI-PEC et de nommer à ce poste **Madame PAQUIN Maëlle**.
2. **Précise** que ce contrat sera d'une durée de 9 mois du Lundi 27 Janvier 2025 jusqu'au Dimanche 26 Octobre 2025 inclus,
3. **Précise** que le contrat de travail sera d'une durée de 20 heures par semaine. Il sera autorisé de faire des heures complémentaires en fonction des besoins du service.
4. **Indique** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
5. **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec France Travail pour ce recrutement et de signer la convention correspondante.

Voté à l'unanimité.

3-2025) DOCUMENT UNIQUE

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable par voie matérialisée auprès du secrétariat de la Mairie de Vaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- *de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération*
- *d'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique*

Voté à l'unanimité.

4-2025) VENTE D'UN CHEMIN RURAL

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 22 Octobre 1998, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 25 Novembre 1998, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 Janvier 1999 au 19 Janvier 1999 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public ;

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve l'aliénation du chemin rural, sis section 5 bordant les parcelles 24, 25, 26, 34 et 35.

Demande à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir du chemin rural susvisé

Décide la vente du chemin rural à titre gratuit ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;

Dit que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

Voté à l'unanimité.

5-2025) LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION D'UN CHEMIN RURAL

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural, sis Section 1 bordant les parcelles 21, 38, 41, 42 et 44, n'est plus utilisé par le public et est devenu inutile.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Constata la désaffectation du chemin rural,

Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Demande à Monsieur le maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

Dit que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

Voté à l'unanimité.

6-2025) ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (alinéa 5, non abrogé) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 susvisé, les Centres de Gestion peuvent souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2023, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

Décide :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **GENERALI VIE**

Courtier : **WTW**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- **Agents affiliés à la CNRACL**

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.91 %	X
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.60 %	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.36 %	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.02 %	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	5.54 %	

• **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC**

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,45 %	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,17 %	

*Aux taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.*

Article 2 : Le conseil DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 : Le conseil DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,

Article 4 : Le conseil CHARGE le Maire à résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.

Article 5 : Le conseil PREVOIT les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

Informations diverses :

- Des questions d'organisation concernant le repas des anciens du 23 Février 2025 sont débattues.
- Les premiers éléments pour la fête du village prévue les 13 et 14 Septembre 2025 sont évoqués.
- Une extension de Panneau Pocket pourrait être mise en place prochainement.
- 2 contrats distincts (particuliers / associations) existent désormais.
- Un recensement de la population est à prévoir en 2026.
- Suite à l'inventaire des chemins ruraux réalisé par Nicole COLLET et à la présentation de son travail, la possibilité de réhabiliter certains est envisagée. L'association Les Passeurs d'en Vaux pourrait être associés à ses projets avec les valois désireux d'aider.
- Un projet d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les vacances d'été est à l'étude.

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée à vingt-et-une heures trente minutes.